

112^e session

Jugement n° 3082

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} M. T. le 1^{er} décembre 2009, la réponse de l'UNESCO du 15 juin 2010, la réplique de la requérante du 20 septembre et la duplique de l'Organisation datée du 17 décembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante philippine, est née en 1952. Entrée au service de l'UNESCO en 1978 en qualité d'audiotypiste de classe GS-3, elle fut ensuite promue à plusieurs reprises pour atteindre la classe GS-6 en 1999. Elle occupait alors le poste de secrétaire assistante du président du Conseil exécutif. Suite à la mise en œuvre d'un nouveau barème de classement des postes du personnel du cadre de service et de bureau au Siège de l'Organisation, qui comprenait désormais sept classes au lieu de six, le poste de la requérante fut reclassé au niveau G-7 à compter du 1^{er} janvier 2000.

En janvier 2003, l'Organisation publia la circulaire administrative n° 2177 intitulée «Norme révisée de classement des postes de la

catégorie des services généraux». Cette norme devait constituer l'outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes (JEC, selon son sigle anglais) qui aurait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de poste actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée avant de formuler une recommandation au Directeur général sur le classement de chaque poste.

Le 16 décembre 2003, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante que le JEC avait remis ses recommandations au Directeur général, qui avait décidé que son poste serait maintenu à la classe G-7. Le 27 février 2004, la requérante écrivit à la directrice pour contester cette décision; elle demandait que la question soit réexaminée conformément à la circulaire administrative n° 2195 du 24 décembre 2003, qui instituait le Comité de recours concernant l'évaluation des postes (ci-après désigné par le sigle CREP), compétent pour connaître des réclamations introduites par des membres du personnel contre des décisions de reclassement prises sur la base de la norme révisée de classement. La requérante réclamait un audit de son poste et demanda qu'on lui fournisse une copie du rapport le concernant établi par le JEC. La question fut réexaminée par le CREP qui entendit la requérante et son supérieur hiérarchique le 21 juin 2004. Le CREP conclut que le poste était correctement classé et il recommanda donc son maintien à la classe G-7. Le 3 novembre, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'accepter cette recommandation. La veille, le supérieur hiérarchique direct de l'intéressée, le secrétaire du Conseil exécutif, avait soumis au Bureau de la gestion des ressources humaines une nouvelle description de poste qui, à ses yeux, reflétait mieux les fonctions qu'elle exerçait. Il proposait de modifier l'intitulé du poste qui deviendrait «Assistante exécutive».

Dans un mémorandum du 3 décembre 2004, adressé à la directrice dudit bureau, la requérante renouvela sa demande d'audit de son poste. Elle indiquait que le CREP avait conclu que le Bureau devait procéder à un tel audit, lui-même n'étant pas compétent pour examiner la question du reclassement d'un poste de la catégorie des services généraux à celle des services organiques. Suite à de multiples échanges avec

l'administration, la requérante fut reçue le 31 août 2005 par le Directeur général adjoint pour discuter des questions touchant à l'évaluation de son poste.

Le 23 décembre 2005, le Directeur général adjoint annonça à l'intéressée que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait terminé l'évaluation de son poste et jugé qu'il était correctement classé. En conséquence, il n'avait pas proposé de modification de sa situation administrative au Directeur général. Le 22 janvier 2006, la requérante répondit qu'elle allait introduire un recours interne contre cette décision. Le 16 mars, la directrice du Bureau informa l'intéressée que le Directeur général adjoint avait décidé de faire procéder à un audit de son poste. À l'issue de cet audit, ledit directeur lui fit savoir, le 20 juin 2006, que le Directeur général avait décidé de reclasser son poste à P-2, avec effet au 1^{er} janvier 2006. L'intéressée répondit le 12 juillet au Directeur général adjoint en contestant la date du reclassement : à ses yeux, il aurait dû prendre effet au 1^{er} janvier 2003 dès lors qu'il s'inscrivait dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes qui avait commencé au début de 2003 avec l'évaluation de son poste par le JEC. Par ailleurs, elle demandait une copie du rapport de l'évaluateur.

Le 18 août 2006, la requérante adressa un avis d'appel à la secrétaire du Conseil d'appel. Dans le mémoire détaillé qu'elle présenta au Conseil le 29 août 2007, elle affirmait que son poste devait être classé «au moins» au niveau P-3, du fait qu'elle était chargée, depuis bien avant 2003, d'assurer le suivi des activités pour le compte du président du Conseil exécutif et d'organiser des consultations informelles en son nom. Elle ajoutait que son poste était équivalent à un poste existant au sein du Bureau du Directeur général, lequel poste avait été reclassé au niveau P-4 en janvier 2006. Elle demandait en outre que la date d'effet du reclassement de son poste soit le 1^{er} janvier 2003.

Dans son avis du 11 décembre 2008, le Conseil d'appel estimait qu'il était indispensable que la conclusion formulée par l'évaluateur du poste de l'intéressée soit pleinement étayée par une évaluation détaillée de chaque élément constitutif du poste. De plus, il relevait que la première demande d'audit du poste formulée par la requérante remontait au 27 février 2004, date à laquelle elle avait contesté la décision du JEC de

maintenir son poste à la classe G-7, et que l'intéressée avait dû renouveler sa demande à plusieurs reprises avant que l'administration fasse finalement procéder, en mars 2006, à un audit de son poste. Selon le Conseil, le fait que l'examen et l'audit du poste de la requérante aient été effectués dans le cadre de l'«exercice de réserve de reclassement» prévu pour 2006-2007 ne signifiait pas que l'intéressée avait demandé qu'ils aient lieu dans ce contexte, d'autant qu'elle avait formulé sa première demande d'audit en 2004; en fait, il semblerait que ce soit l'administration qui ait pris la décision de procéder de la sorte. Le Conseil voyait dans la thèse de la requérante selon laquelle le reclassement de son poste s'inscrivait dans l'exercice d'évaluation des postes une «logique assez convaincante». Il recommandait donc qu'un nouvel examen du classement du poste soit effectué et que le Directeur général détermine, sur cette base, le «niveau définitif» de celui-ci et la date de prise d'effet du reclassement opéré.

La requérante fut informée le 19 février 2009 que le Directeur général avait approuvé les recommandations du Conseil et que le classement de son poste serait donc réexaminé par le biais d'un audit. Celui-ci fut conduit en mai et juin 2009 et, le 1^{er} juillet 2009, l'évaluateur remit un rapport dans lequel il recommandait de confirmer le poste de l'intéressée au niveau P-2, mais avec effet au 2 novembre 2004. Il faisait observer que les fonctions afférentes à ce poste s'étaient graduellement accrues sur une durée de quinze à vingt ans : axé essentiellement sur des tâches de secrétariat au départ, le poste avait, par la suite, évolué vers des responsabilités plus vastes, comme le conseil, l'assistance et l'analyse. L'évaluateur ajoutait que, bien qu'il fût difficile de définir avec précision à quel moment ce changement était devenu un aspect dominant du travail, le premier document témoignant d'un tel changement était la description de poste révisée établie le 2 novembre 2004.

Par une lettre du 4 septembre 2009, qui constitue la décision attaquée, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante qu'à la lumière du second audit de son poste le Directeur général avait décidé de maintenir celui-ci à la classe P-2. Il avait aussi décidé que, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 120 de la circulaire administrative n° 2191, sa promotion au grade P-2 devait

prendre effet au 2 novembre 2005, car à cette date elle exerçait des fonctions relevant du niveau P-2 depuis une année.

B. La requérante affirme que l'UNESCO a violé le principe de bonne foi, du fait notamment que le premier audit de son poste a été différé pendant près de deux ans. Elle critique l'absence de transparence dans le processus de décision concernant le classement de son poste. Elle conteste en particulier le refus de l'Organisation, malgré ses demandes répétées, de lui fournir les deux rapports d'audit concernant son poste.

Selon elle, l'Organisation a omis de tenir compte de faits essentiels et a pris une décision manifestement erronée en décidant de reclasser son poste à P-2 avec effet au 2 novembre 2004. Elle n'a ainsi pas pris en considération les déclarations de plusieurs anciens présidents du Conseil exécutif, qui ont soutenu son argumentation selon laquelle les fonctions qu'elle assumait justifiaient que son poste soit classé à un niveau plus élevé. Elle explique que, comme elle était leur assistante, ils étaient particulièrement à même d'évaluer ses responsabilités. Elle soutient par ailleurs que c'est depuis 1993 qu'elle exerce les fonctions de niveau plus élevé afférentes à son poste et que la question du reclassement de celui-ci a été soulevée dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes lancé au début de 2003.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où le Directeur général a rejeté sa demande de reclassement de poste à P-3 et, surtout, dans la mesure où la date de reclassement de son poste à P-2 a été fixée au 2 novembre 2004 et non au 1^{er} janvier 2003. Elle demande également au Tribunal d'ordonner à l'UNESCO de produire les deux rapports d'audit de son poste. Par ailleurs, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO fait valoir que toutes les conclusions relatives à des décisions prises avant le 4 septembre 2009 sont irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne et du fait qu'elles sont frappées de forclusion. Elle indique que la requérante n'a pas introduit de recours interne contre la décision du

Directeur général, en date du 3 novembre 2004, de suivre la recommandation du CREP tendant à confirmer le classement de son poste au niveau G-7. Elle prétend en outre que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la conclusion selon laquelle le reclassement à P-2 devrait être opéré avec effet au 1^{er} janvier 2003 ni pour ordonner que l'intéressée soit promue à la classe P-3. En effet, selon la jurisprudence, le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle limité en ce qui concerne les décisions portant sur le classement des postes.

L'UNESCO affirme qu'elle a correctement appliqué les dispositions réglementaires ainsi que les normes de classement et que, contrairement aux allégations de la requérante, elle n'a omis de tenir compte d'aucun fait essentiel. Ainsi, les déclarations des anciens présidents du Conseil exécutif auxquelles l'intéressée fait référence ont été dûment prises en considération par le second évaluateur, dont le Directeur général a examiné le rapport avant de rendre sa décision définitive.

L'Organisation nie qu'il y ait eu absence de transparence ou mauvaise foi de la part du Directeur général ou de l'administration au cours de la procédure de reclassement, insistant sur le fait que le Directeur général a accepté d'organiser un second audit du poste conformément à la recommandation du Conseil d'appel. Elle souligne que la requérante a eu la possibilité d'exprimer son avis tout au long de la procédure de reclassement et qu'elle a été entendue par les deux évaluateurs extérieurs. En outre, ces derniers ont tous deux recommandé de reclasser son poste au niveau P-2. L'UNESCO ajoute que l'intéressée a eu accès à toutes les informations nécessaires pendant la procédure de recours interne, et en particulier aux résumés des rapports d'audit de son poste. Des copies du texte intégral de ces rapports sont annexées à la réponse de l'Organisation.

Pour ce qui concerne la date de reclassement à P-2 du poste de la requérante, la défenderesse déclare que la décision a été prise en conformité avec la circulaire administrative n° 2191 concernant le recrutement, la rotation et la promotion. Elle reconnaît que le premier examen du poste de l'intéressée a été conduit dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes, mais elle réfute l'allégation selon laquelle les audits du poste s'inscrivaient dans ce contexte. La décision du 3

novembre 2004 a marqué la fin de l'exercice d'évaluation pour le poste considéré dans la mesure où le Directeur général a approuvé la recommandation du CREP de maintenir le poste à la classe G-7. La décision de reclasser le poste de la requérante à P-2 s'est fondée sur la description de poste du 2 novembre 2004 et a été prise dans le cadre d'un «exercice de réserve de reclassement» prévu pour 2006-2007, ce qui est différent de l'exercice d'évaluation des postes. L'Organisation ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer à quelle date il convient qu'une promotion prenne effet. De ce fait, le Directeur général était habilité à décider que la date de la promotion serait le 2 novembre 2005.

Enfin, l'UNESCO affirme que la requérante n'a pas démontré l'existence d'un lien de cause à effet entre l'action de l'Organisation et le préjudice qu'elle prétend avoir subi. La défenderesse considère donc que sa demande de dommages-intérêts pour tort moral est infondée.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne que la fin de non-recevoir formulée par l'Organisation au motif que l'intéressée n'aurait contesté aucune décision prise entre le 3 novembre 2004 et le 22 juin 2005 a déjà été écartée comme étant dénuée de pertinence par le Conseil d'appel, lequel a relevé qu'elle avait bien contesté, dans son memorandum du 3 décembre 2004, la décision prise le 3 novembre 2004 par le Directeur général.

Elle soutient que le reclassement de son poste à P-2 entre dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes et ne relève pas de l'«exercice de réserve de reclassement» prévu pour 2006-2007. En effet, le CREP avait recommandé que son poste soit évalué en vue d'un éventuel reclassement dans la catégorie des services organiques, comme en témoigne la fiche de cotation qu'il a établie à l'issue de l'audit du 21 juin 2004. De plus, l'exercice de reclassement susmentionné a débuté longtemps après qu'elle eut formulé des objections auprès du CREP, mais son supérieur hiérarchique avait décidé d'y inclure son poste pour le cas où sa contestation échouerait.

Pour ce qui est de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, elle explique que le simple fait qu'elle ait eu à former un recours interne puis à saisir le Tribunal en raison de «l'attitude inflexible, illogique et inconséquente» de l'UNESCO concernant le classement de son poste suffit à prouver que l'Organisation lui a causé un préjudice moral.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO fait observer que l'indication figurant sur la fiche de cotation du CREP relative au reclassement dans la catégorie des services organiques se réfère à la demande de la requérante et non à une conclusion du CREP. En effet, au bas de la page, ce dernier a indiqué qu'il ressortait de l'évaluation que le poste devait être maintenu à la classe G-7. La défenderesse ajoute que la requérante n'a pas démontré que les évaluateurs ont commis des erreurs en classant son poste à P-2 et non à P-3.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'UNESCO en avril 1978 en qualité d'audiotypiste de classe GS-3. Affectée depuis 1992 au poste de secrétaire assistante du président du Conseil exécutif, qui était initialement de niveau GS-5, elle bénéficia, en 1999, à la faveur d'un reclassement de cet emploi, d'une promotion à GS-6.

2. Consécutivement à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2000, d'un nouveau barème de classement des postes du personnel du cadre de service et de bureau au Siège de l'Organisation, comprenant désormais sept classes au lieu de six, le poste de l'intéressée, portant le numéro SCX-006, fut reclassé au niveau G-7.

3. Lors de l'entrée en vigueur de la circulaire administrative n° 2177 du 30 janvier 2003, qui institua, à la suite de la création de ce nouveau barème, une norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux au Siège, le Comité d'évaluation des postes (JEC, selon son sigle anglais), mis en place à cette occasion, se prononça en faveur du maintien du poste de la requérante à la classe G-7. L'intéressée fut informée, par memorandum du 16 décembre 2003, que

le Directeur général confirmait ce classement à G-7 et que sa situation administrative resterait donc inchangée.

4. La requérante, qui estimait que ce classement ne correspondait pas au niveau réel de ses responsabilités, saisit alors le Comité de recours concernant l'évaluation des postes (CREP), institué par la circulaire administrative n° 2195 du 24 décembre 2003. Cette réclamation était assortie d'une demande d'audit de son poste. Après avoir consulté le Bureau de la gestion des ressources humaines sur la pertinence d'un éventuel reclassement de ce poste dans le cadre des services organiques, que ce bureau estima injustifié, le CREP recommanda de rejeter le recours de la requérante. Conformément à l'avis de cette instance, et sans qu'il eût du reste été procédé à l'audit sollicité par l'intéressée, le Directeur général confirma le classement du poste à G-7 par une décision du 3 novembre 2004.

5. Le 3 décembre 2004, la requérante adressa à la directrice du Bureau susmentionné un mémorandum dans lequel elle réclamait à nouveau que son poste fit l'objet d'un audit. L'intéressée était activement soutenue, dans cette démarche, par le secrétaire du Conseil exécutif, qui avait notamment établi, le 2 novembre précédent, une nouvelle description de poste soulignant l'importance des attributions afférentes à ce poste.

6. À la suite de multiples échanges avec l'administration, la requérante fut reçue le 31 août 2005, dans le cadre d'une procédure informelle de médiation, par le Directeur général adjoint. Après avoir annoncé à l'intéressée, le 23 décembre 2005, qu'il n'entendait cependant toujours pas donner suite à sa demande de reclassement de poste, celui-ci accepta finalement, face à ses protestations, de diligenter un audit, qui fut réalisé le 21 mars 2006.

7. Par une note du Directeur général adjoint du 20 juin 2006, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé, conformément aux conclusions de cet audit, de reclasser son poste au niveau P-2 et que cette mesure prendrait effet au 1^{er} janvier 2006.

8. Estimant, d'une part, que son poste était en réalité au moins de niveau P-3 et, d'autre part, que le reclassement de celui-ci aurait de toute façon dû prendre effet au 1^{er} janvier 2003, dès lors qu'il s'inscrivait dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes susmentionné et que tous les reclassements résultant de cet exercice avaient pris effet à cette date, la requérante contesta cette décision devant le Conseil d'appel. Dans son avis en date du 11 décembre 2008, cette instance recommanda au Directeur général de procéder, sur ces deux points, à un réexamen du dossier.

9. Après avoir fait réaliser, en mai et juin 2009, un nouvel audit du poste en cause, le Directeur général décida le 4 septembre 2009, conformément aux conclusions de celui-ci, d'en confirmer le reclassement au niveau P-2. Modifiant en revanche la date d'effet de ce reclassement, il fixa cette fois celle-ci au 2 novembre 2004, ce qui, en vertu des dispositions régissant les droits à promotion des fonctionnaires en telle hypothèse, avait pour effet de permettre à la requérante de bénéficier d'un avancement au grade P-2 un an plus tard, soit au 2 novembre 2005.

10. C'est cette décision que la requérante attaque devant le Tribunal de céans, en continuant à contester tant le niveau que la date d'effet du reclassement de son poste et en sollicitant en outre l'octroi d'une indemnité pour tort moral ainsi que l'attribution de dépens.

11. La requérante a demandé au Tribunal, dans sa requête, d'ordonner la production des rapports des deux audits de poste ci-dessus évoqués, dont seuls des résumés lui avaient jusqu'alors été communiqués. Mais l'Organisation défenderesse a versé aux débats, sous forme d'annexes à sa réponse, des copies de ces rapports. Cette demande est donc devenue sans objet.

12. L'UNESCO oppose aux prétentions de la requérante plusieurs fins de non-recevoir.

13. L'Organisation soutient d'abord que la requérante ne serait pas recevable à contester le maintien de son poste à G-7 dans le cadre de

l'exercice d'évaluation des postes entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, dès lors qu'elle n'avait pas introduit de réclamation, dans le délai d'un mois prévu par l'article 7, paragraphe a), des Statuts du Conseil d'appel, contre la décision du Directeur général du 3 novembre 2004 ayant confirmé ce classement à l'issue des travaux du JEC et du CREP. L'intéressée n'aurait ainsi pas satisfait, avant d'introduire sa requête, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Mais il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelée que la requérante avait, le 3 décembre 2004, soit avant l'expiration de ce délai, réclamé par écrit que son poste fût l'objet d'un audit qu'elle avait vainement sollicité lors de la saisine du CREP. Bien qu'il n'eût pas été formellement adressé au Directeur général, le mémorandum de l'intéressée rédigé en ce sens visait bien, en substance, à contester la décision de reclassement qui lui avait été notifiée et doit donc être regardé comme une réclamation formée contre cette décision en vertu de l'article 7, paragraphe a), précité.

14. On pourrait certes observer que la requérante n'a pas adressé au Conseil d'appel un avis d'appel, comme il lui aurait en principe appartenu de le faire en application du paragraphe c) du même article 7, dans le délai d'un mois suivant le rejet implicite de cette réclamation. Mais l'intéressée indique dans ses écritures, sans être contredite sur ce point par la défenderesse, que son supérieur hiérarchique lui avait affirmé, dès janvier 2005, que le Bureau de la gestion des ressources humaines se livrait à un réexamen du classement de son poste, et il ressort des pièces du dossier que les négociations avec l'administration à ce sujet n'ont jamais cessé, depuis lors, jusqu'à l'intervention de la décision du 20 juin 2006. Or il résulte de la jurisprudence du Tribunal de céans, qui s'attache toujours à éviter que les règles procédurales ne constituent des pièges de nature à surprendre la bonne foi des justiciables, que lorsqu'une organisation laisse entendre à un fonctionnaire, avant l'expiration d'un délai de recours, qu'elle procède au réexamen d'une décision prise à son égard, ce délai se trouve suspendu pendant la durée des pourparlers engagés avec l'intéressé (voir les jugements 2066, au considérant 5, et 2300, au considérant 4 b)). Les conditions d'application

de cette jurisprudence étant remplies en l'espèce, la requérante est donc bien recevable à remettre en cause le classement de son poste résultant de la décision du 3 novembre 2004.

15. Le Tribunal relève d'ailleurs que, lors de l'entretien de la requérante avec le Directeur général adjoint du 31 août 2005, il avait été indiqué à celle-ci, selon la fiche relatant cet entretien, qu'il lui appartenait, si elle entendait maintenir sa contestation du classement de son poste à G-7, de «poursuivre ses intérêts dans le cadre de la procédure d'appel ordinaire», ce qui montre que l'Organisation était elle-même d'avis que l'intéressée n'était pas forclosée pour ce faire.

16. L'Organisation fait ensuite valoir que la requête serait irrecevable en tant qu'elle vise à obtenir la modification de la date d'effet du reclassement du poste en cause au 1^{er} janvier 2003, au motif qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer lui-même un tel reclassement. Mais, pour exacte que soit cette dernière affirmation, le Tribunal n'en a pas moins compétence pour contrôler, dans la mesure indiquée au considérant 20 ci-dessous, une décision ayant pareil objet, et ce y compris en l'annulant, le cas échéant, en tant qu'elle ne prend pas effet à une date donnée.

17. Enfin, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle tendrait à obtenir du Tribunal qu'il lui enjoigne de promouvoir la requérante au grade P-3. Mais il suffira d'observer sur ce point que l'intéressée n'a présenté aucune conclusion visant à ce que soit prononcée une telle injonction.

18. Ces différentes fins de non-recevoir seront donc écartées.

19. La requérante estime que la décision attaquée serait entachée d'illégalité en ce qu'elle a classé son poste au niveau P-2 et non, comme elle le sollicitait, au niveau P-3.

20. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif d'une

organisation internationale. Ce classement dépend en effet d'une évaluation de la nature du travail accompli et du niveau des responsabilités afférentes au poste qui ne peut être faite que par des personnes disposant d'une formation et d'une expérience particulières en la matière. Il en résulte que les décisions procédant à un tel classement ne sont soumises qu'à un contrôle limité et que le Tribunal ne saurait, en particulier, substituer sa propre évaluation d'un poste à celle de l'Organisation. Une décision de cette nature ne pourra ainsi être censurée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1281, au considérant 2, 2514, au considérant 13, ou 2927, au considérant 5).

21. En l'espèce, la requérante soutient d'abord que le Directeur général aurait omis, lorsqu'il a procédé au classement de son poste, de tenir compte de faits essentiels. Elle estime en effet que cette autorité n'aurait pas pris en considération les attestations établies par les présidents successifs du Conseil exécutif auprès desquels elle a travaillé en qualité d'assistante, alors que ces personnalités étaient particulièrement à même d'évaluer le niveau des responsabilités afférentes à son poste. Mais le fait qu'il n'ait pas été tiré de ces attestations la conclusion que le poste en cause doit être classé à un niveau plus élevé n'implique nullement que celles-ci n'auraient pas été dûment prises en considération. Du reste, le Tribunal observe que, si les présidents du Conseil exécutif sont unanimes à souligner, dans les documents en question, l'importance du poste de l'intéressée, aucun d'entre eux n'y prend pour autant parti quant au niveau de classement précis de ce poste, de sorte qu'il ne peut aucunement s'en déduire que ce dernier relèverait du niveau P-3 plutôt que P-2. Seuls prennent position sur ce point des témoignages écrits émanant d'autres autorités, qui ne sauraient à eux seuls être regardés comme déterminants.

22. Elle soutient également, plus généralement, que l'auteur de la décision attaquée aurait tiré du dossier des conclusions erronées. Mais,

ainsi qu'il a été rappelé au considérant 20 ci-dessus, le contrôle opéré par le Tribunal à cet égard se limite à la vérification de l'absence d'une erreur manifeste. Or force est de constater qu'une telle erreur ne saurait être relevée en l'espèce, où le classement du poste considéré au niveau P-2 résulte de deux audits successifs dont rien n'autorise à mettre en cause le sérieux ou l'objectivité et qui ont l'un et l'autre abouti au même résultat.

23. En particulier, l'argument, invoqué par la requérante, selon lequel l'évaluateur en charge du premier de ces audits lui aurait signalé l'existence d'un «poste similaire au [sien] à Genève» classé au niveau P-4 ne saurait être retenu. Outre que rien ne permet d'ailleurs d'exclure que cet autre poste ait été incorrectement classé, le Tribunal relève en effet que l'évaluateur concerné a lui-même relativisé la portée de cette remarque en concluant, ainsi qu'il vient d'être rappelé, que le poste de l'intéressée était de niveau P-2.

24. La conclusion de la requérante tendant au reclassement de son poste au grade P-3 sera donc rejetée.

25. L'intéressée fait par ailleurs grief à la décision attaquée de ne pas avoir fixé la date d'effet du reclassement de son poste au 1^{er} janvier 2003, à l'instar des autres reclassements intervenus dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes auquel ont procédé le JEC et le CREP.

26. Selon l'UNESCO, le reclassement critiqué serait sans lien direct avec cet exercice d'évaluation des postes, dès lors que le poste en cause avait été, à ses yeux, définitivement maintenu à G-7 par la décision du 3 novembre 2004 précitée. C'est pourquoi le Directeur général a cru pouvoir d'abord fixer la date d'effet du reclassement à P-2 au 1^{er} janvier 2006, ce qui permettait d'intégrer celui-ci dans un «exercice de réserve de reclassement» prévu pour 2006-2007, puis, conformément aux conclusions du second audit de poste, au 2 novembre 2004, ce qui se traduisait pour la requérante par une promotion au 2 novembre 2005.

27. Mais il ressort de l'exposé des faits précédemment rappelés que la contestation de la requérante, dont l'acte d'origine réside dans la réclamation présentée le 3 décembre 2004, portait bien sur le reclassement de son poste dans le cadre de l'exercice d'évaluation des postes. Pour tenter de nier cette réalité, la défenderesse tire certes argument du fait que le secrétaire du Conseil exécutif avait proposé, dans un mémorandum du 12 janvier 2005, de procéder au reclassement du poste au titre de la «réserve de reclassement pour 2006-2007» susmentionnée. Mais cette circonstance, qui s'explique manifestement par de simples considérations de commodité budgétaire et administrative, n'est nullement de nature à remettre en cause le fondement d'origine de la demande de l'intéressée. Le Tribunal relève du reste que l'Organisation elle-même ne méconnaissait pas véritablement cette réalité, puisque la note du Directeur général adjoint du 20 juin 2006 précitée mentionnait, par exemple, que l'entretien du 31 août 2005 avait eu pour objet «les questions se rapportant à l'évaluation [du] poste [de la requérante] par le Comité d'évaluation des postes (JEC) et/ou le Comité de recours concernant l'évaluation des postes (CREP)».

28. Compte tenu de l'introduction de la réclamation du 3 décembre 2004, le reclassement du poste arrêté à l'issue des travaux de ces comités par la décision du Directeur général du 3 novembre 2004 n'avait pas acquis un caractère définitif et un autre reclassement peut donc bien lui être substitué avec effet au 1^{er} janvier 2003, ainsi qu'il a déjà été indiqué aux considérants 13 à 16 ci-dessus traitant de la recevabilité de la requête.

29. En outre, l'argument, avancé par l'Organisation, selon lequel il n'entraînait pas dans le mandat du CREP de se prononcer sur les reclassements de poste dans le cadre des services organiques, ne saurait justifier que celui du poste concerné au niveau P-2 soit différé au 1^{er} janvier 2003. Il ressort en effet du dossier qu'une procédure avait bien été prévue pour permettre de tels reclassements et la défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'affirmation de la requérante selon laquelle plusieurs autres postes ont été effectivement reclassés en catégorie

professionnelle à l'issue d'audits réalisés à cette époque dans le cadre ainsi défini.

30. Pour autant, le reclassement du poste au 1^{er} janvier 2003 reste bien entendu subordonné à la condition que la requérante ait effectivement assumé, sur la période de référence prise en compte par le JEC, soit de février 2002 à février 2003, des attributions de niveau P-2. Sur ce point, l'évaluateur en charge du second audit a relevé, après avoir souligné que les fonctions afférentes à ce poste s'étaient graduellement accrues sur une durée de quinze à vingt ans, que le premier document faisant clairement apparaître qu'elles correspondaient au niveau P-2 était la description de poste élaborée le 2 novembre 2004. Aussi a-t-il proposé, en l'absence d'autre élément de référence disponible, de prononcer le reclassement du poste à cette date. Mais, comme l'a observé à juste titre le Conseil d'appel, la date ainsi retenue ne correspond, en elle-même, à aucune modification du contenu de ce poste. De fait, il ressort tout au contraire d'un mémorandum du secrétaire du Conseil exécutif en date du 3 décembre 2004 que la nouvelle description de poste ainsi établie ne faisait que « reflét[er] plus fidèlement et mieux met[tre] en relief les tâches et fonctions inhérentes à ce poste » et que les responsabilités exercées par l'intéressée étaient en fait déjà de niveau sensiblement égal depuis plusieurs années. Dans ces conditions, et s'agissant de trancher ici un point d'appréciation des pièces du dossier qui ne se rapporte pas directement à la technique d'évaluation d'un poste, le Tribunal retiendra que le poste de la requérante doit être regardé comme ayant déjà comporté des attributions de niveau P-2 au cours de la période de février 2002 à février 2003.

31. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle n'a pas pris effet au 1^{er} janvier 2003. L'affaire sera renvoyée devant l'Organisation pour que soient examinés les droits de l'intéressée découlant de l'annulation ainsi prononcée.

32. À l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, la requérante soutient que l'UNESCO aurait fait preuve de mauvaise foi et de manque de transparence dans le traitement de son dossier.

33. À cet égard, elle se plaint notamment du fait que l'Organisation avait en un premier temps refusé de lui communiquer les rapports des deux audits de son poste. Mais l'intéressée avait néanmoins obtenu des résumés de ces rapports, qui comportaient des éléments d'information suffisants pour lui permettre de connaître les motifs des décisions prises par le Directeur général au vu de leurs conclusions et d'user de son droit de recours dans des conditions satisfaisantes. En outre, la défenderesse a, comme il a déjà été dit, produit la version intégrale des rapports en cause dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, il apparaît au Tribunal que l'Organisation n'a pas méconnu les obligations d'information qui lui incombent à l'égard de la requérante (voir, pour des cas d'espèce comparables, les jugements 2807, au considérant 6, et 2927, aux considérants 8 et 12).

34. En revanche, la requérante est fondée à soutenir que l'UNESCO a manqué à ses devoirs de sollicitude à son égard et de diligence dans le traitement de son dossier en s'abstenant jusqu'en 2006 de procéder à l'audit de poste qu'elle réclamait, puis en refusant de faire rétroagir le reclassement de son poste au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle les autres reclassements intervenus à la suite de l'exercice d'évaluation des postes ont pris effet. D'une part, l'audit que l'Organisation a finalement accepté d'ordonner en 2006 a démontré, tout comme celui qui fut à nouveau réalisé en 2009, que le classement du poste de l'intéressée au niveau G-7 était effectivement erroné. D'autre part, et ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Organisation avait bien pour obligation de fixer au 1^{er} janvier 2003 la date d'effet du reclassement à P-2 qui a alors été décidé. Or ces manquements ont eu pour effet combiné de retarder indûment ce reclassement jusqu'au prononcé du présent jugement, soit pendant une durée de neuf ans. Ce comportement fautif a causé à la requérante un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en lui attribuant une indemnité de 3 000 euros.

35. Obtenant en partie satisfaction, l'intéressée a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 4 septembre 2009 est annulée en tant qu'elle n'a pas fixé la date d'effet du reclassement du poste SCX-006 au grade P-2 au 1^{er} janvier 2003.
2. L'affaire est renvoyée devant l'UNESCO pour que soient examinés les droits de la requérante résultant de cette annulation.
3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET